



DEMANDE D'INSCRIPTION AU BARREAU DE PAU

Accès dérogatoire - Article 99 □ - Article 100 □ – Article 200 □
Du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991

Toute demande d'inscription doit être transmise en double exemplaire :

➤ **Un exemplaire papier**

- adressé en RAR au Bâtonnier en exercice de l'Ordre des Avocats au 3 bis Rue Gassiot - 64000 PAU

OU

- remis en mains propres au Bâtonnier en exercice

➤ **Un exemplaire sous forme dématérialisée adressée à contact@avocats-pau.fr**

Article 99 : *Peuvent être inscrites au tableau d'un barreau sans remplir les conditions de diplômes, de formation théorique et pratique ou d'examens professionnels les personnes qui justifient :*

1. De diplômes, certificats, autres titres ou formations assimilées permettant l'exercice de la profession dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen délivrés :

a) Soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans l'Espace économique européen

b) Soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre ou partie qui a reconnu les diplômes, certificats, autres titres ou formations assimilées, certifiant que leur titulaire a une expérience professionnelle de trois ans au moins dans cet Etat ;

2. Ou de l'exercice à plein temps de la profession pendant une année au moins ou, en cas d'exercice à temps partiel, pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un Etat membre ou partie qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de cette profession, à condition que cet exercice soit attesté par l'autorité compétente de cet Etat. Toutefois, la condition d'une expérience professionnelle d'une année n'est pas exigée lorsque le ou les titres de formation détenus par le demandeur sanctionnent une formation réglementée directement orientée vers l'exercice de la profession.

Sauf si les connaissances, aptitudes et compétences qu'il a acquises au cours de son expérience professionnelle ou de l'apprentissage tout au long de la vie et ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent, dans un Etat membre ou dans un pays tiers, sont de nature à rendre cette vérification inutile, l'intéressé doit subir devant le jury prévu à l'article 69 un examen d'aptitude dont le programme et les modalités sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil national des barreaux

1° Lorsque sa formation porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent aux programmes de l'examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

2° Lorsqu'une ou plusieurs des activités professionnelles dont l'exercice est subordonné à la possession de ces diplômes et examens ne sont pas réglementées dans l'Etat membre d'origine ou de provenance ou sont réglementées de manière différente et que cette différence est caractérisée par une formation spécifique requise en France portant sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le diplôme dont le demandeur fait état ;

La demande est adressée par téléprocédure au Conseil national des barreaux sur le site internet de celui-ci selon des modalités prévues par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil national des barreaux. Le Conseil national des barreaux se prononce par décision motivée et notifie sa décision au candidat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date. La décision peut être déférée devant la cour d'appel de Paris.

La décision du Conseil national des barreaux par laquelle est arrêtée la liste des candidats admis à se présenter à l'examen d'aptitude précise, le cas échéant, les matières sur lesquelles les candidats doivent être interrogés compte tenu de leur formation initiale et de leur expérience professionnelle.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen d'aptitude.

Le Conseil national des barreaux établit tous les deux ans un rapport comportant un relevé statistique des décisions prises en application du présent article et un bilan de son application ainsi qu'une description des principaux problèmes survenus lors de l'application de la directive 2005/36/ CE, du 7 septembre 2005. Ce rapport est adressé au garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 100 : *La candidature à l'examen de contrôle des connaissances prévu au dernier alinéa de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971*

susvisée pour l'inscription au tableau d'un barreau français des personnes ayant acquis la qualité d'avocat dans un Etat ou une unité territoriale n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen, ni à la Confédération suisse, est adressée par téléprocédure au Conseil national des barreaux sur le site internet de celui-ci.

Les modalités et le programme de l'examen de contrôle des connaissances prévu au dernier alinéa de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 précitée pour l'inscription au tableau d'un barreau français des personnes ayant acquis la qualité d'avocat dans un Etat ou une unité territoriale n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen, ni à la Confédération suisse sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil national des barreaux.

L'examen est subi devant le jury prévu à l'article 69. Le Conseil national des barreaux peut, au vu des travaux universitaires ou scientifiques du candidat, dispenser celui-ci de certaines épreuves. Il le peut également lorsque la coopération développée avec ses homologues étrangers lui a permis de s'assurer que sa formation ou son expérience professionnelle rendait cette vérification inutile.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen de contrôle des connaissances.



Article 200 : Le présent titre est applicable aux avocats ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ayant acquis leur qualification dans l'un de ces Etats membres ou parties autres que la France ou dans la Confédération suisse, venant accomplir à titre permanent ou occasionnel, sous leur titre professionnel d'origine, leur activité professionnelle en France.

NOM : _____

PRENOM : _____

Date et lieu de naissance : __ / __ / __ à _____ **Département :** _____

Nationalité : _____

Adresse : _____

Portable : _____ **Email :** _____

<u>CAPA</u>	<u>PRESTATION DE SERMENT</u>
Date : __ / __ / __ Lieu d'obtention _____	Date : __ / __ / __ Lieu : _____

MODALITE D'EXERCICE DE LA PROFESSION

- ☐ Collaborateur ☐ Individuel ☐ Salarié
☐ Associé non salarié ☐ Associé salarié

Documents à joindre

- ✓ **Collaboration** : contrat de collaboration libérale ou salariée
- ✓ **Exercice individuel** : contrat de bail, convention de sous-location ou convention de cabinet groupé
- ✓ **Exercice en groupe** : statuts, PV de nomination des mandataire sociaux

ADRESSE ET COORDONNEES PROFESSIONNELLES A COMPTER DU / / /

Adresse : _____

Tel Fixe : _____ **Portable :** _____ **Email** _____

Documents à joindre pour l'article 99 : Avocat d'un Etat membre de l'Union européenne

- ✓ Document(s) permettant d'établir l'état civil et la nationalité : copie de votre carte nationale d'identité recto-verso ou copie du passeport ou certificat de nationalité, en cours de validité
- ✓ Une attestation de réussite de l'examen d'aptitude réservé aux ressortissants de l'Union européenne
- ✓ Les originaux des diplômes universitaires français et/ou étrangers ou les copies portant la mention manuscrite «copie certifiée conforme» suivie de votre signature
- ✓ Une attestation d'inscription du Barreau d'origine, datant de moins de 3 mois,
- ✓ Un extrait B3 du casier judiciaire du ou des pays dont vous avez la nationalité, datant de moins de 3 mois.
- ✓ Deux photographies d'identité couleur
- ✓ Règlement frais d'inscription

2/3

Documents à joindre pour l'article 100 : Avocat d'un Etat hors Union européenne

- ✓ Les documents permettant d'établir votre état civil et votre nationalité :
 - le titre de séjour autorisant à exercer la profession d'avocat pour les personnes de nationalité non communautaire,
 - la copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité
 - le certificat de nationalité
 - tout document équivalent délivré par les services de l'État civil du pays d'origine
- ✓ Une attestation de réussite de l'examen d'aptitude réservé aux non ressortissants de l'Union européenne,
- ✓ Les originaux des diplômes universitaires français et/ou étrangers ou les copies certifiées conformes par vos soins
- ✓ L'attestation d'inscription du Barreau d'origine, datant de moins de 3 mois
- ✓ L'extrait B3 du casier judiciaire N° 3, datant de moins de trois mois
- ✓ Un document équivalent à l'extrait du casier judiciaire du pays d'origine pour les personnes ayant une autre nationalité, qu'elles soient en outre françaises ou non
- ✓ Deux photographies couleur
- ✓ Règlement frais d'inscription

Documents à joindre pour l'article 200 : Avocat souhaitant exercer sous leur titre d'origine

- ✓ Photocopie d'un document établissant votre état civil
- ✓ Pour les personnes nées à l'étranger, un certificat de nationalité de moins de trois mois
- ✓ Un extrait B3 de casier judiciaire de moins de trois mois : français et de votre pays d'origine
- ✓ Une copie de vos diplômes avec traduction certifiée portant la mention manuscrite «copie certifiée conforme» suivie de votre signature
- ✓ L'attestation de votre barreau certifiant de votre inscription comme avocat en exercice et précisant que vous êtes à jour de vos cotisations ordinaires
- ✓ L'attestation d'Assurance Responsabilité Civile Professionnelle de votre Barreau d'Origine
- ✓ Règlement frais d'inscription



DROIT D'INSCRIPTION :

- Frais d'instruction du dossier : **1 500 €**
- Frais d'inscription : gratuit

Règlement :

Chèque à l'ordre de « l'Ordre des Avocats de PAU

☐

ou

Virement : IBAN FR76 3000 3022 7300 0500 0361 250
BIC : SOGEFRPP

☐

Les frais d'instruction ne sont pas remboursables en cas de non-admission ou de désistement